



Cofinancé par  
l'Union européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## FEDER 2021 – 2027 : Appel à projet – « Espaces verts à dimension régionale »

### 1. Objet de l'appel à projets

#### 1.1. Contexte général

##### *Programme 2021 -2027*

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (O.S.) 2.7. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

*« Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable en améliorant la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, en renforçant les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et en réduisant toutes les formes de pollution ».*

Le Plan Nature adopté par la Région en 2016, propose une vision pour le développement de la nature et de la biodiversité à l'horizon 2050. L'ambition est double :

- D'une part, l'ambition est une Région où la nature, considérée comme un facteur clé de la qualité de vie et de bien-être, est accessible à tous ses habitants.
- D'autre part, l'ambition est aussi celle de la conservation voire de la restauration d'un patrimoine naturel riche, diversifié, fonctionnel et résilient.

Dans le cadre de cet appel à projet, l'objectif spécifique 2.7 permet au Programme FEDER 2021-2027 de développer des actions au profit de « *la protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes* », sous la forme de soutien à la création, la revalorisation et la protection d'espaces verts à dimension régionale : il s'agit ici de développer des espaces verts de haute qualité environnementale, mais également de renforcer l'attractivité de ces espaces.

#### 1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

##### *Programme*

Le présent appel à projet concerne le **type d'action 2.2 de l'OS 2.7. du Programme FEDER 2021-2027.**

Il permettra de sélectionner des projets visant à la création, la revalorisation ou la protection d'espaces verts à dimension régionale. Les projets pourront être développés sur l'ensemble du territoire régional et s'adresseront à l'ensemble de la population.

Les projets démontreront dans quelle mesure ils contribuent à augmenter de manière significative la qualité environnementale de ces espaces verts nouvellement créés ou restaurés ainsi que le niveau de **biodiversité**.

Les projets veilleront en particulier à intégrer la problématique de l'imperméabilité des sols à ces investissements - pour favoriser par là des réponses aux effets du changement climatique - et intégreront une réflexion sur cette dimension dans les choix proposés.

Ils s'inscrivent par ailleurs dans les objectifs de restauration des écosystèmes des sols, et d'écologisation des zones urbaines et périurbaines décrits par la stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Lorsque l'espace vert se trouve en zone Natura 2000, le projet montrera comment le cadre d'action prioritaire défini a été intégré.

Les projets devront en outre démontrer comment ils comptent renforcer l'**attractivité** de ces espaces pour un public cible varié.

#### *Groupe cible*

Les projets sélectionnés visent à offrir des espaces verts potentiellement attractifs pour l'ensemble de la population (familles, personnes en transit, navetteurs, touristes...). Une réflexion autour du genre et de l'utilisation de ces espaces par les publics jeunes devra être menée, afin d'augmenter leur attractivité à leur égard.

#### *Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination*

L'accessibilité de droit et de fait des espaces verts soutenus au titre de cet OS doit être garantie de la façon la plus large, en entreprenant une réflexion sur la réelle mixité des espaces, quant à l'accès et l'utilisation pour les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap et quant à l'intégration du personnel en charge de la gestion dans la réponse à ces questions.

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

#### *Principe du "Do No Significant Harm"*

Les projets doivent être durables. A cette fin, les projets doivent notamment motiver qu'ils respectent le principe "Do No Significant Harm", et par conséquent qu'ils ne causent de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux de l'Union européenne.

#### *Nouveau Bauhaus Européen*

Dans le cadre de la création de ces espaces verts, les opérateurs poursuivront les principes de durabilité, d'esthétique et d'inclusion dans leurs investissements et viseront des solutions abordables, inclusives, durables et attrayantes (poursuivant, en cela, les ambitions du « Nouveau Bauhaus Européen »). Ces principes seront notamment présentés dans le cadre des rapports d'activités et abordés à l'occasion des comités d'accompagnement des projets, de façon à assurer leur mise en œuvre effective.

### 1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets doivent notamment contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029) <sup>1</sup>
RCO36	Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique	Hectares	0	3,95
RCO37	Superficie des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration	Hectares	0	0,11

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base	Valeur cible (2029) <sup>2</sup>
RCR95	Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées	Personnes	0	180.000

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

Si le projet proposé est développé en tout ou en partie sur des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration, les espaces correspondants du projet devront impérativement être couverts par l'indicateur RCO37 (et les parties éventuelles du projet hors de ces sites Natura 2000 couverts par RCO36)).

<sup>1</sup> (Action 2.2)

<sup>2</sup> (Actions 2.1 et 2.2)

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

## 1.4. Modalités de financement

### 1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles **si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire** entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre** et tous les paiements y afférents doivent être effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Sont éligibles à l'appel à projets **les investissements** permettant la création, la revalorisation ou la protection d'espaces verts. Les investissements visant à augmenter l'attractivité de ces espaces sont également éligibles (par exemple des investissements d'éducation et de sensibilisation à la nature et à la biodiversité). Les frais d'entretien et d'exploitation ne sont pas éligibles.

Seuls les **coûts d'investissement** pour la réalisation des infrastructures sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets, pour un remboursement par le FEDER ainsi qu'en tant que cofinancement.

De manière non exhaustive, il s'agit des frais d'acquisition de terrains, des frais d'étude, des frais de travaux de création, de restauration et de valorisation d'espaces verts / d'infrastructures vertes, d'aménagement et d'équipement de ces espaces. Les frais de dépollution et d'acquisition / démolition / rénovation / construction de bâtiments et équipements nécessaires au développement et à l'attractivité de l'espace vert peuvent également être intégrés au projet (dans la mesure où ils démontrent une utilité ou une complémentarité au projet de développement de l'espace vert) et limités à 30% du budget.

Le coût total des investissements directs éligibles (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement) est augmenté d'un **taux forfaitaire de 7%** qui couvre les coûts indirects du projet.

Les coûts indirects du projet couverts par ce forfait de 7% sont notamment :

- Les frais de personnel du personnel qui met en œuvre et coordonne le projet;
- Les frais de fonctionnement (par exemple des frais de traduction d'un cahier spécial des charges, des frais de personnel, ...);

- Les frais d'investissement indirects (par ex achats de matériel informatique et de mobilier pour le personnel qui met en œuvre le projet).

#### 1.4.2. Financement du projet

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 750.000 € de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris).

Le budget total disponible pour cet appel à projets (montant total des subventions FEDER+RBC) est de **2.476.835,29 euros** (couvrant 95% des dépenses éligibles).

Un complément de **179.436,04 euros** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public au minimum de 5 % des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition que des cofinancements publics additionnels soient effectivement apportés par d'autres projets sélectionnés (pour garantir la cible budgétaire des cofinancements publics additionnels).

Les **cofinancements publics** concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Les projets pour lesquels un financement par le FEDER est demandé, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne**.

Relevons que ce cofinancement public peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

## 2. Procédure de sélection

Le dossier de candidature doit être introduit **au plus tard le 14/07/2023** dans le système d'échange électronique Salesforce.

Un classement des candidatures sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de mise en œuvre et permettra à la direction FEDER d'établir une proposition de sélection au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectés.

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont une valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

Conditions d'accès (oui/non) :

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est complétée.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action.
4. Le projet se situe sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
5. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

Critères de sélection :

- Critères techniques (65 points) :

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

**1- Budget et contribution aux indicateurs (15 points)**

Le projet contribue-t'il aux indicateurs de l'O.S. et les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ? Le projet présente-t-il un rapport élevé entre le budget demandé et le nombre d'hectares d'infrastructures vertes nouvellement créés ou améliorées de manière significative (RCO36), ou entre le budget demandé et le nombre d'hectares situés en zone Natura 2000 couverts par des mesures de protection ou de restauration (RCO37)? Ce rapport est-il réaliste ?

**2- Biodiversité, valeur environnementale et qualité paysagère (15 points)**

Le projet permet de développer un espace vert de qualité avec un niveau de biodiversité élevé ? Lorsque des infrastructures vertes sont renforcées, l'amélioration est significative ? La question de l'imperméabilité des sols est prise en compte ? Une approche intégrée de la gestion de l'eau est prévue ? La réponse à ces questions est-elle suffisamment développée et étayée dans le dossier de candidature, et est-elle réaliste ? Les projets couverts par des mesures de protection et de restauration des sites Natura 2000 sont-ils en accord avec le Cadre d'Action Prioritaire ? La qualité paysagère, la composante patrimoniale et historique du site et son intégration dans le maillage vert régional sont pris en compte ?

**3- Caractère régional et attractivité de l'espace vert (15 points)**

Le dossier de candidature motive en quoi l'espace vert peut être considéré comme un espace vert régional ? La façon dont le projet s'assure de l'attractivité des espaces verts est suffisamment développée et la réflexion est suffisamment aboutie ? Le public cible est pris en compte, et une réflexion a été faite sur la façon de rendre l'espace attractif au public jeune ? Les solutions proposées afin de renforcer l'attractivité de ces espaces sont compatibles avec la protection de la nature et de la biodiversité ?

**4- Le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour fin 2029 et l'atteinte des objectifs fixés pour les indicateurs ?(10 points)** le planning tient compte le cas échéant des éventuelles contraintes liées aux réglementations en vigueur (Natura 2000, PRAS, ...) ?

**5- Le projet est pérenne ? (5 points)** L'entretien de l'espace vert sera assuré durant et au-delà du projet ? L'opérateur offre, déjà à ce stade, des garanties sur l'entretien ?

**6- Participation citoyenne (préparation et/ou mise en œuvre) (5 points)**

Le projet prévoit-il des phases de consultation des différentes catégories d'usagers et personnes (in)directement concernées (habitants, associations, personnes travaillant à proximité, touristes, etc.) ? Une participation active de ces personnes et/ou des associations est-t-elle prévue, et sous quelle forme ? La transparence du projet est-elle favorisée vis-à-vis de ces publics ? Une information est-t-elle prévue aux différentes phases du projet ?

#### Critères de mise en œuvre (35%)

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants:

**1. Planning et Budget (10 points)**

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ? Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation aides d'état?

**2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)**

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'atteinte du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

3. **Principe Do No significant harm (5 points)**

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

4. **Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)**

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

5. **Indicateurs (5 points)**

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par les experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

### 3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les administrations et organismes d'intérêt public régionaux, les communes, les (futurs) détenteurs d'un droit réel et (futurs) gestionnaires publics ou privés d'espaces verts désireux d'ouvrir ceux-ci à un maximum d'habitants.

L'opérateur devra pouvoir fournir des garanties de la pérennité de l'investissement. A cette fin, il devra pouvoir démontrer qu'il possède sur l'espace concerné :

1/ soit un droit réel ;

2/ soit un droit réel démembré (de type emphytéose, droit de superficie, ...) ;

3/ soit un droit personnel d'une durée minimale de 5 ans après la clôture du projet sur les espaces ou infrastructures vertes concernés.

Le cas échéant, un projet dont le bénéficiaire/porteur de projet ne peut pas encore fournir la preuve de la détention d'un droit réel, d'un droit réel démembré ou d'un droit personnel sur l'espace concerné pourra être sélectionné, mais le conventionnement du projet sera lié à l'obtention de ce droit.

### 4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit au plus tard le 14/07/2023 dans le système Salesforce.



## 5. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

## 6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européens ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.